RÈGLEMENT (CEE) N° 1656/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

relatif à la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun et des prélèvements dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1654/72 du Conseil, du 31 juillet 1972, établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine (3), et notamment son article 3,

considérant que les deux conditions visées à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1654/72 du Conseil sont remplies simultanément depuis plus de deux semaines ;

considérant que la situation de hausse sensible des prix des veaux est susceptible de persister à la suite du déséquilibre existant entre l'offre et la demande de ces produits ;

considérant que ce déséquilibre existe principalement pour les produits visés à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés à l'annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.
(3) Voir page 56 du présent Journal officiel

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 01.02 A II a)	Veaux destinés à l'engraissement d'un poids inférieur à 80 kg (a)	4 %
ex 01.02 A II b) 2 bb)	Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids égal ou supérieur à 220 kg et inférieur ou égal à 300 kg (a)	8 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 et aux dispositions prises pour son application.